



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°138/2022

Objet : Dépôt d'un permis de construire – Réalisation d'un ascenseur panoramique public et d'une passerelle d'accès sur le domaine public communal au droit de la place Castellane.

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **et plus précisément** son alinéa 27° qui permet « *de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* ».

VU le projet de réalisation d'un ascenseur panoramique public et d'une passerelle d'accès sur le domaine public communal,

CONSIDERANT que le terrain sur lequel est situé ce projet est la propriété du domaine public,

CONSIDERANT que le projet a pour but la continuité du projet de réaménagement de l'espaces public de la commune et de faciliter l'accès aux personnes à mobilités réduites,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le dépôt d'un Permis de Construire « comprenant ou non des démolitions » (modèle cerfa N°13409*10) numéroté « PC 066 148 22 A0031 » en vue de la réalisation d'un ascenseur doté d'une passerelle reliant la Place Castellane aux quais.

Article 2 : Cette opération se décompose comme suit :

La création de l'ascenseur panoramique fait partie d'un projet de réaménagement de l'espace public de la commune.

La cabine passagère sera entièrement vitrée et peut accueillir jusqu'à 13 personnes et conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées. La surface créée est de 7.37m² en service public ou d'intérêt collectif.

La passerelle est prévue en lattes de bois sur pannes métalliques, avec un balisage tout au long de celle-ci.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Port-Vendres, le 28 décembre 2022

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission en Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Affichée du :

au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État